

Obligation d'information de l'employeur envers le travailleur conformément à l'article 138bis-9 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre : possibilité de préfinancement de la prime pour la poursuite individuelle de la garantie incapacité de travail liée à une activité professionnelle

Coordonnées de l'employeur

Nom de l'employeur _____

Numéro de contrat _____

Information destinée au travailleur

Le travailleur affilié à une garantie incapacité de travail liée à une activité professionnelle, dispose du droit de poursuivre individuellement, en tout ou en partie, cette assurance, en cas de perte de bénéfice de cette assurance, comme déterminé dans la loi, sans devoir subir un examen médical supplémentaire ni devoir remplir un nouveau questionnaire médical.

Le travailleur doit avoir été assuré de manière ininterrompue durant les 2 années précédant la perte de cette garantie liée à l'activité professionnelle, à une ou plusieurs assurances incapacité de travail successives, souscrites auprès d'une compagnie d'assurance comme déterminé dans la loi.

Le travailleur a la possibilité de payer individuellement des primes complémentaires. La prime en cas de continuation individuelle est dès lors calculée en tenant compte de l'âge auquel l'assuré a commencé à payer les primes complémentaires.

Pour plus d'informations à ces opportunités légales, vous pouvez contacter:

Employee Benefits
Desguinlei 92
B – 2018 Antwerpen (également pour les contrats gérés au siège de Bruxelles)
Tél: 03/244.66.77
Fax: 03/244.44.02
E-mail: sceb-antwerpen@vivium.be